



Newsletter Environnement

OCTOBRE 2021

FOCUS DECHETS & RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

A l'occasion de la 13^e édition de la Semaine européenne de la réduction des déchets, qui aura lieu du 20 au 28 novembre prochain, la Newsletter Environnement de ce mois-ci est consacrée aux déchets et à la responsabilité élargie du producteur (REP).

SOMMAIRE



Ouverture des labellisations pour la Semaine européenne de la réduction des déchets 2021



Vers la fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais



Nouvelles filières REP : champ d'application des filières jouets, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin



Projet de décret relatif à l'information du consommateur sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets



Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la REP : précisions concernant les fonds réparation, réemploi et réutilisation



Ouverture des labellisations pour la semaine européenne de la réduction des déchets 2021

Coordonnée en France par l'ADEME, la **Semaine européenne de la réduction des déchets (SERD)** est une initiative visant à promouvoir la réalisation d'actions de sensibilisation à la gestion durable des ressources et des déchets. Elle se déroule chaque année durant la dernière semaine du mois de novembre. Toute entité publique, entreprise, association ou organisme, mais aussi les particuliers peuvent y participer et mener des **actions de sensibilisation sur la réduction des déchets, la réutilisation ou le recyclage**.

Les **porteurs de projet** mettent en place des **animations** de sensibilisation destinées au grand public ou bien à un public ciblé (élus, salariés, étudiants, ...). Les six grands thèmes d'actions portées par la SERD sont : la prévention des déchets (écoconception, suremballage, produits jetables, ...); la prévention des déchets dangereux; la prévention du gaspillage alimentaire; la promotion du compostage; le réemploi, la réparation et la réutilisation; et la journée du nettoyage.

La participation à la SERD permet aux porteurs de projet de disposer d'outils de communication gratuits et de bénéficier d'une **visibilité** et d'une reconnaissance de leurs engagements. Les actions les plus exemplaires seront valorisées par la remise de **Trophées français et européens** de la SERD.



Pour en savoir plus :

- [Les labellisations SERD 2021 sont ouvertes | La Semaine Européenne de la Réduction des Déchets \(ademe.fr\)](https://www.ademe.fr/la-semaine-europeenne-de-la-reduction-des-dechets)



Vers la fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais

- ❖ **Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique**

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les **fruits et légumes frais non transformés** sans conditionnement composé de matière plastique, **à compter du 1^{er} janvier 2022** (article L. 541-15-10, III du code de l'environnement). Cette obligation ne s'applique pas aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kg ou plus ni aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac.

Le décret du 8 octobre 2021 pris pour l'application de la loi du 10 février 2020, qui modifie l'article D. 541-334 du code de l'environnement, vient préciser le périmètre de l'interdiction.

❖ **Définition du conditionnement**

Le conditionnement est défini comme tout « récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente » (article D. 541-334, I, 3°). Cette définition recouvre notamment les barquettes, sachets, filets, films, caissettes constituant une unité de vente pour le consommateur ainsi que les rubans, colliers, bandeaux, cravates permettant de regrouper plusieurs fruits et légumes en une unité de vente pour le consommateur.

La FAQ du ministère de l'agriculture précise par ailleurs qu'il n'existe **pas de teneur minimale en plastique** pour considérer qu'un conditionnement est en plastique.

❖ **Fruits et légumes exemptés**

Le décret précise la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac et exemptés, à titre transitoire, de l'interdiction d'emballage plastique (article D. 541-334, II).

Ces **exemptions s'éteignent progressivement entre 2022 et 2026** afin de permettre aux acteurs économiques de mettre en place des solutions alternatives au plastique. Le décret distingue ainsi trois échéances en fonction des fruits et légumes concernés :

- fruits et légumes exemptés jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard (comprenant notamment certaines variétés de tomates et certains légumes comme les choux de Bruxelles, ainsi que le raisin, les pêches, les nectarines, les abricots, ...)
- fruits et légumes exemptés jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard (par exemple : les endives, les herbes aromatiques, la salade, les cerises, ...)
- fruits et légumes exemptés jusqu'au 30 juin 2026 (comprenant, notamment, les graines germées et les fruits rouges comme les fraises, les framboises, les mûres, les myrtilles, ...).

❖ **Fruits et légumes non exemptés**

Dès le 1^{er} janvier 2022, c'est une trentaine de fruits et légumes frais non transformés qui devront être vendus sans plastique :

- côté légumes : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre et carotte, tomates rondes, oignons et navets, choux, choux fleurs, courges, panais, radis, topinambours, légumes racines.
- côté fruits, sont notamment concernés : pommes, poires, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion, kakis, ...

Afin de permettre l'**écoulement des stocks** d'emballages, les fruits et légumes non exemptés et produits ou importés avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement plastique **jusqu'à 6 mois** à compter de cette date.



Pour en savoir plus :

- [FAQ - Obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement en plastique dans les commerces de détail | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)
- [Lutte contre la pollution plastique : publication du décret encadrant l'interdiction des emballages plastiques autour des fruits et légumes frais | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)
- [Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Nouvelles filières REP : champ d'application des filières jouets, articles de sport et de loisir et articles de bricolage et de jardin

❖ *Décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin*

La loi du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire a créé plusieurs nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Certaines d'entre elles doivent être mises en place à partir du 1^{er} janvier 2022, dont **les jouets, les articles de sport et de loisir et les articles de bricolage et de jardin**. Le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 vient préciser le champ d'application de ces filières, créant trois nouvelles sections, avec trois nouveaux articles, au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Pour mémoire, le principe de responsabilité élargie du producteur, prévu à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, permet d'imposer aux producteurs et metteurs sur le marché de produits générateurs de déchets l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de leurs produits, par le biais d'éco-organismes agréés ou de systèmes individuels.

❖ *Définition des producteurs soumis à la REP*

Le décret du 22 septembre 2021 définit la notion de producteur aux fins des nouvelles dispositions : sont considérées comme producteurs toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des jouets, articles de sport et de loisirs ou articles de bricolage et de jardin, destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national.

Cette définition est similaire à la définition consacrée pour d'autres REP existantes (filières textile et meubles notamment).

❖ *Filière jouets (article 543-320 du code de l'environnement)*

Sont concernés les jouets relevant des familles suivantes :



- les jouets tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 (qui vise les produits « conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet », à l'exception de certains jouets expressément énumérés) ;
- les maquettes, puzzles et jeux de société.

Sont exclus du champ d'application les articles d'écriture ou de dessin ainsi que les équipements électriques et électroniques relevant de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

❖ **Filière articles de sport et de loisirs** (article R. 543-330)

Sont concernées les familles de produits suivantes :

- les cycles et les engins de déplacement personnel non motorisés (tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route), et leurs accessoires ;
- les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air, ainsi que leurs accessoires.

Sont exclus du champ d'application les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport ainsi que les équipements électriques et électroniques relevant de la filière des DEEE.

En parallèle, le champ d'application des dispositions relatives aux DEEE a été modifié pour y inclure les cycles à pédalage assisté (article R. 543-172, 8° du code de l'environnement), qui sont donc désormais soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, mais au titre de la filière des DEEE et non de celle des articles de sport.

❖ **Filière articles de bricolage et de jardin** (article R. 543-340)

Sont concernées les familles de produits suivantes :

- les outillages du peintre, et leurs accessoires ;
- les machines et appareils motorisés thermiques, et leurs accessoires ;
- les autres matériels de bricolage, dont l'outillage à main, et leurs accessoires.

Sont exclus du champ d'application les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés ainsi que les équipements électriques et électroniques relevant de la filière des DEEE.

Pour chacune des trois filières, la liste des produits concernés pourra être précisée par arrêté ministériel.

Les nouvelles dispositions issues du décret du 22 septembre 2021 sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Des projets d'arrêté portant **cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels** pour chacune des trois filières avaient fait l'objet d'une consultation publique en juillet dernier ; les arrêtés devraient être publiés d'ici la fin de l'année.

Outre ces trois filières, d'autres nouvelles filières REP doivent être mises en place à compter du 1^{er} janvier 2022, pour lesquelles des textes sont attendus : les **huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles** (un projet de cahier des charges des éco-organismes de cette filière a fait l'objet d'une consultation du public du 15 septembre au 10 octobre) et les **matériaux de construction du secteur du bâtiment**.



Pour en savoir plus :

- [Décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)



Projet de décret relatif à l'information du consommateur sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets

La loi du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire a créé un nouvel article L. 541-9-1 du code de l'environnement relatif à l'information du public sur les qualités et caractéristiques des produits générateurs de déchets. **A compter du 1^{er} janvier 2022, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets sont tenus d'informer les consommateurs**, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment **l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares**.

Cette nouvelle disposition a pour but de répondre à une demande croissante des consommateurs, et s'inscrit également dans une démarche de lutte contre le « *greenwashing* », en encadrant les mentions relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales et en interdisant certaines de ces mentions.

Un projet de décret, soumis à consultation publique du 12 octobre au 9 novembre 2021, définit les différentes qualités et caractéristiques environnementales visées par la loi. Il précise les obligations d'information y afférentes et, pour chacune d'entre elles, les catégories de produits concernées.

Outre les caractéristiques énumérées par la loi, le projet de décret prévoit également une information sur :

- la **traçabilité des produits textiles**, entendue comme l'indication géographique du pays où s'effectue principalement chacune des opérations nécessaires à leur fabrication (de la culture ou la production de la fibre ou de la matière première jusqu'à la finition du produit textile) ;
- la **présence de microfibres plastiques** dans les produits textiles, dès lors que la proportion de fibres synthétiques est supérieure à 50 %.

Tableau récapitulatif des obligations d'information par filière (en vertu du projet de décret)

Filière concernée	Caractéristiques environnementales devant faire l'objet d'une information au consommateur
Emballages ménagers	Compostabilité Incorporation de matière recyclée Possibilités de réemploi Recyclabilité
Imprimés papiers (sauf livres et papier à usage graphique)	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Produits et matériaux de construction	Emploi de ressources renouvelables Recyclabilité
Equipements électriques et électroniques	Réparabilité et durabilité Incorporation de matière recyclée Recyclabilité Présence de métaux précieux Présence de terre rares
Piles et accumulateurs	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Contenants de produits chimiques	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Eléments d'ameublement	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Produits textiles	Incorporation de matière recyclée (sauf pour les articles en cuir) Recyclabilité Traçabilité Présence de microfibres plastiques
Jouets	Recyclabilité
Articles de sport et de loisirs	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Articles de bricolage et de jardin	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité
Véhicules	Incorporation de matière recyclée Recyclabilité Présence de métaux précieux Présence de terre rares

L'information du consommateur relative à la **présence d'une substance dangereuse** est prévue pour s'appliquer toutes filières confondues, dès lors qu'une telle substance est présente en concentration

supérieure à 0,1 % dans une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 3 du règlement REACH.

Le projet de décret précise que la mise à disposition des informations sur les qualités et caractéristiques environnementales se fait sous un format dématérialisé, accessible sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation, par le biais notamment d'une page internet dédiée, comportant une interface de programmation applicative.



Pour en savoir plus :

- [Projet décret information du public produits générateurs de déchet | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](https://www.vie-publique.fr/vie-publique/fr)



Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la REP : précisions concernant les fonds réparation, réemploi et réutilisation

Les règles en matière de responsabilité élargie du producteur ont été refondues par la loi du 10 février 2020 relative à l'économie circulaire et par ses décrets d'application des 27 novembre 2020 et 29 décembre 2020. Est notamment prévue la création, par les éco-organismes concernés, de fonds dédiés au financement de la réparation (articles L. 541-10-4 et R. 541-146 et s. du code de l'environnement) et au financement du réemploi et de la réutilisation (articles L. 541-10-5 et R. 541-153 et s. du code de l'environnement).

Un projet de décret, soumis à consultation publique entre le 27 septembre et le 14 octobre 2021, apporte quelques ajustements pour tenir compte (i) de nouvelles études réalisées par l'ADEME sur l'état des lieux du marché de la réparation et (ii) de l'intervention de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique (loi climat).

❖ Taux plancher du fonds réparation et éco-organismes concernés

L'article R. 541-147 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 2 novembre 2020, dispose que le montant des ressources financières allouées au fonds réparation par les éco-organismes ne peut être inférieur à 20 % des coûts estimés des produits relevant de leur agrément et détenus par les consommateurs.

La fixation de ce taux plancher visait à permettre des enveloppes financières de 70 M€ par an pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de 10 M€ par an pour l'ensemble des autres filières concernées. Or l'actualisation des données du marché de la réparation réalisée par l'ADEME en 2021 a montré que le taux de 20% ne correspond plus à ces enveloppes. Le projet de décret fait donc passer ce taux à 10 % pour tenir compte des dernières données.

Par ailleurs, le projet de décret supprime la mention de la filière jouets à l'article R. 541-46, qui liste les filières REP concernées par le fonds dédié au financement de la réparation. Cette correction fait également suite à une étude de l'ADEME montrant que l'activité de réparation de jouets est



inexistante et que des actions de soutien à la fourniture de pièces détachées aux consommateurs seraient plus utiles pour allonger la durée de vie des jouets.

❖ **Bénéficiaires éligibles aux crédits versés par le fonds réemploi et réutilisation**

L'article 31 de la loi climat précise que seules sont éligibles aux crédits versés par les fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation les entreprises :

- relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- intervenant dans le champ de la prévention, du réemploi et de la réutilisation ; et
- dont les activités respectent un principe de proximité.

Le projet de décret ajuste en conséquence les dispositions réglementaires du code de l'environnement.



Pour en savoir plus :

- [Projet décret dispositions adaptation responsabilité élargie producteurs | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](https://www.vie-publique.fr/actualite/legislation-projet-de-loi/projet-de-loi-2019-1040)